



VENDÉE

LE DÉPARTEMENT

Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat

ARRETE TEMPORAIRE N° 2026-T-1690-DRMH-Circulation

Portant usage exclusif temporaire de la chaussée pour la course cycliste

Jard-sur-Mer - Les Herbiers 2026

Le 9 septembre 2026

Sur les routes départementales situées hors agglomération des communes,

Saint-Vincent-sur-Jard, Saint-Hilaire-la-Forêt, Avrillé, Saint-Avaugourd-des-Landes, Moutiers-les-Mauxfaits, Le Givre, Saint-Vincent-sur-Graon, Le Champ-Saint-Père, La Couture, Rosnay, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Château-Guibert, Thorigny, Bournezeau, Les Pineaux, Chantonay, La Jaudonnière, La Caillère-Saint-Hilaire, Rives-du-Fougerais, Saint-Maurice-le-Girard, Bazoges-en-Pareds, Mouilleron-Saint-Germain, Antigny, La Châtaigneraie, Terval, Cheffois, Réaumur, Montournais, Sèvremont, La Meilleraie-Tillay, Pouzauges, Saint-Mars-la-Réorthe, Les Epesses et Saint-Malô-du-Bois

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5,
- VU** le Code de la Voirie Routière notamment l'article L 131-1,
- VU** le Code de la Route notamment ses articles L 411-3, L 411-5, R 411-8, R 411-21-1, R411-25, R 411-29, R411-30, R 411-31, R 413-1, R 414-3-1, R 415-8, R 417-4 et R 417-9 à R 417-13,
- VU** le Code du Sport notamment ses articles A 311-37 et A 331-42,
- VU** le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},
- VU** l'arrêté 2022-096-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Fabrice FAUCHER, Directeur Adjoint des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, chargé de l'Entretien et de l'Exploitation, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU** le dossier en date du 15/07/2026 déposé par l'association "LE VELO CLUB LES HERBIERS " représentée par Monsieur Dominique JEANNIERE, domicilié, 6 rue de la Guerche 85500 LES HERBIERS, pour organiser la course cycliste dénommée Jard-sur-Mer - Les Herbiers 2026 qui se déroulera le 9 septembre 2026,
- VU** l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale Est, en date du 10/08/2026
- VU** l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale Sud-Est, en date du 07/07/2026
- VU** l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale Sud-Ouest, en date du 07/08/2026

CONSIDERANT que l'organisateur demande le bénéfice du régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée pour la course cycliste qui se déroulera le 9 septembre 2026,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement en toute sécurité de la course cycliste Jard-sur-Mer - Les Herbiers 2026, il y a lieu de réglementer la circulation sur le parcours empruntant les routes départementales hors agglomération pour un usage exclusif temporaire de la chaussée

ARRÊTE

Article 1

En raison de la course cycliste Jard-sur-Mer - Les Herbiers 2026, les règles habituelles de circulation seront modifiées sur les routes départementales de la Vendée, hors agglomération, empruntées par cette épreuve, afin de garantir les conditions de passage favorable sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur et fixées par le présent arrêté.

le 9 septembre 2026 de 14h00 à 19h00 en fonction du passage de la "bulle de course"

Sur la portion de voie détaillée ci-dessous, un usage exclusif temporaire est attribué au passage de la course.

Les usagers devront faciliter le passage aux concurrents en se conformant aux prescriptions mises en œuvre par les organisateurs.

La circulation est interdite dans le sens opposé de la course.

- D21 du PR 13+0441 au PR 13+0990 (Saint-Vincent-sur-Jard) situés hors agglomération
- D19A du PR 1+0853 au PR 4+0077 (Saint-Vincent-sur-Jard) situés hors agglomération
- D19 du PR 4+1000 au PR 5+0323 (Saint-Hilaire-la-Forêt et Saint-Vincent-sur-Jard) situés hors agglomération
- D19 du PR 7+0203 au PR 8+0989 (Avrillé et Saint-Hilaire-la-Forêt) situés hors agglomération
- D19 du PR 10+0356 au PR 14+0880 (Saint-Avaugourd-des-Landes, Avrillé et Moutiers-les-Mauxfaits) situés hors agglomération
- D19 du PR 16+0498 au PB22A+0000 (Le Givre, Saint-Vincent-sur-Graon et Moutiers-les-Mauxfaits) situés hors agglomération
- D12 du PR 43+0946 au PR 43+0986 (Saint-Vincent-sur-Graon et Le Champ-Saint-Père) situés hors agglomération
- D19 du PR 23+0342 au PR 32+0115 (La Couture, Rosnay, Le Champ-Saint-Père et Mareuil-sur-Lay-Dissais) situés hors agglomération
- D60 du PR 27+0500 au PR 32+0620 (Château-Guibert et Mareuil-sur-Lay-Dissais) situés hors agglomération
- D60 du PR 23+0629 au PR 26+0572 (Château-Guibert et Thorigny) situés hors agglomération
- D36 du PR 45+0136 au PR 50+0390 (Thorigny, Bournezeau et Les Pineaux) situés hors agglomération
- D2949B du PR 42+0000 au PR 42+0574 (Bournezeau) situés hors agglomération
- D949B du PR 42+0283 au PR 42+0325 (Bournezeau) situés hors agglomération
- G949B426 du PR 0+0000 au PR 0+0114 (Bournezeau) situés hors agglomération
- D949B du PR 40+1054 au PR 42+0191 (Bournezeau) situés hors agglomération
- D48 du PR 13+0000 au PR 13+0056 (Bournezeau) situés hors agglomération
- D2949B du PB35E+0000 au PR 40+0917 (Bournezeau) situés hors agglomération
- G949B364 du PR 0+0000 au PR 0+0029 (Chantonay) situés hors agglomération
- D949T du PR 1+0347 au PR 1+0404 (Chantonay) situés hors agglomération
- D31 du PR 32+0715 au PR 36+0760 (Chantonay) situés hors agglomération
- D31 du PR 29+0913 au PR 32+0243 (La Jaudonnière et Chantonay) situés hors agglomération
- D31 du PR 27+0700 au PR 28+0800 (La Jaudonnière et La Caillère-Saint-Hilaire) situés hors agglomération
- D19E du PR 0+0000 au PR 0+1050 (La Caillère-Saint-Hilaire et Rives-du-Fougerais) situés hors agglomération
- D19 du PR 46+0026 au PR 47+0066 (Rives-du-Fougerais) situés hors agglomération
- D19 du PR 48+0229 au PR 53+0848 (Saint-Maurice-le-Girard, Bazoges-en-Pareds, Rives-du-Fougerais et Mouilleron-Saint-Germain) situés hors agglomération
- D67 du PR 3+0585 au PR 6+0511 (Saint-Maurice-le-Girard et Antigny) situés hors agglomération
- D938T du PR 40+0545 au PR 42+0877 (Antigny et La Châtaigneraie) situés hors agglomération
- G938T428 du PR 0+0000 au PR 0+0122 (La Châtaigneraie) situés hors agglomération
- D949B du PR 6+0187 au PR 12+0172 (Antigny, La Châtaigneraie, Terval et Cheffois) situés hors agglomération
- D752 du PR 38+0065 au PR 38+0224 (Cheffois) situés hors agglomération
- D752 du PR 33+0600 au PR 37+0604 (Réaumur et Cheffois) situés hors agglomération
- G752333A du PR 0+0000 au PR 0+0025 (Réaumur) situés hors agglomération
- G752304A du PR 0+0000 au PR 0+0031 (Montournais) situés hors agglomération
- G752304 du PR 0+0000 au PR 0+0077 (Montournais) situés hors agglomération
- D752 du PR 16+0851 au PR 30+0482 (Sèvremont, Montournais, La Meilleraie-Tillay et Pouzauges) situés hors agglomération
- D755 du PR 40+0448 au PR 40+0754 (Sèvremont) situés hors agglomération
- D755 du PR 37+0081 au PR 39+0355 (Sèvremont et Saint-Mars-la-Réorthe) situés hors agglomération

- D79 du PR 6+0176 au PR 7+0197 (Saint-Mars-la-Réorthe) situés hors agglomération
- G136050 du PR 0+0000 au PR 0+0031 (Les Epesses) situés hors agglomération
- D136 du PR 0+0010 au PR 4+0042 (Les Epesses et Saint-Malô-du-Bois) situés hors agglomération

Les mesures décrites dans l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules de l'organisation, des équipes accompagnatrices, aux véhicules des services de secours, aux véhicules expressément autorisés par la direction de la course, aux véhicules des forces de l'ordre.

Article 2

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra vérifier que les voies empruntées soient libres et sans obstacle particulier, par une visite sur place. Il devra également s'assurer que la chaussée soit propre, selon les besoins de la manifestation, sur l'ensemble du parcours. Le cas échéant, il lui incombera de mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement de sa manifestation.

L'organisateur devra garantir qu'aucun danger ne menace la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. En cas de doute, notamment en raison de conditions climatiques imprévues et soudaines pouvant présenter un danger, l'organisateur devra annuler la manifestation ou l'interrompre si elle a déjà commencé.

Article 3

La signalisation et la protection du parcours seront mises en place et maintenues par l'organisateur de la course, et seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et de la fédération délégataire.

Pour réglementer la circulation à chaque carrefour avec une voie ouverte à la circulation publique, le débouché de cette voie sera fermé par un signaleur ou un représentant des forces de l'ordre à compter du passage du véhicule d'ouverture et jusqu'à la fermeture de la course par le véhicule de fin de course ou les motos de fin de course le cas échéant. Le passage des intersections et les traversées de routes issues des voies adjacentes seront autorisées après accord express des personnes accréditées par les organisateurs.

Les panneaux et dispositifs de signalisation devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les mesures de sécurisation des participants et des usagers seront assurées par la gendarmerie, les signaleurs et les " motos sécurités " accrédités par l'organisation.

Les dispositions seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et des règles édictées par la fédération délégataire et mises en place par les organisateurs de l'association " LE VELO CLUB LES HERBIERS " représentée par Monsieur Dominique JEANNIERE, domicilié, 6 rue de la Guerche 85500 LES HERBIERS.

Article 4

A la fin de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer du nettoyage complet des zones utilisées pour la course. Une attention particulière devra être portée à la signalétique (panneaux, fléchages, marques au sol, etc.) afin de garantir qu'aucun élément sujet à perturber la lisibilité et la sécurité des usagers ne soit omis.

L'organisateur devra impérativement remettre en place les panneaux de déviation sur les sections suivantes après le passage de la course :

- la D36 du PR 44 + 0760 au PR 50 + 0972
- la D60 du PR 23 + 0356 au PR 24 + 0302

Article 5

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté à l'occasion de toute demande formulée auprès des signaleurs notamment.

Article 6

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R 411-30 du Code de la Route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R 411-31 du Code de la Route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe (R 411-30 du Code de la Route).

Article 7

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées par affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Cet arrêté prendra fin après le passage des véhicules de fin de course.

Article 8 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

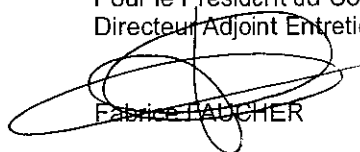
Article 9

Le Directeur des Services Départementaux,
La Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Le Chef de l'Agence Routière Départementale,
L'association "LE VELO CLUB LES HERBIERS ", représentée par Monsieur Dominique JEANNIERE, domicilié, 6 rue de la Guerche 85500 LES HERBIERS

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 AOUT 2026**

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Directeur Adjoint Entretien Exploitation



Fabrice BAUCHER

DIFFUSIONS

LE VELO CLUB LES HERBIERS pour attribution

Agence Routière Départementale CD85 pour attribution

JEANNIERE DOMINIQUE pour information

Les communes de Saint-Vincent-sur-Jard, Saint-Hilaire-la-Forêt, Avrillé, Saint-Avaugourd-des-Landes, Moutiers-les-Mauxfaits, Le Givre, Saint-Vincent-sur-Graon, Le Champ-Saint-Père, La Couture, Rosnay, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Château-Guibert, Thorigny, Bournezeau, Les Pineaux, Chantonay, La Jaudonnière, La Caillère-Saint-Hilaire, Rives-du-Fougerais, Saint-Maurice-le-Girard, Bazoges-en-Pareds, Mouilleron-Saint-Germain, Antigny, La Châtaigneraie, Terval, Cheffois, Réaumur, Montournais, Sèvremont, La Meilleraie-Tillay, Pouzauges, Saint-Mars-la-Réorthe, Les Epesses et Saint-Malo-du-Bois pour information